

STATUTS

Adoptés à Lyon le 8 octobre 2002,

Modifiés à Namur le 11 octobre 2005, à Ouagadougou le 25 novembre 2011, à Bamako le 1^{er} décembre 2019 et à distance, en Assemblée générale extraordinaire le 02 septembre 2025.

Article 1^{er} : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi française du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : Association internationale des Régions francophones dont le sigle est AIRF.

TITRE 1 – Objet, missions, moyens d’actions, partenariats, siège, durée

Article 2 : Objet et missions

L'association a pour objet d'encourager la Francophonie de proximité, en participant concrètement au développement d'un espace francophone respectueux des diversités, solidaire et plus prospère.

L'association établit entre les collectivités, territoires, communautés régionales et associations de collectivités territoriales francophones des coopérations, des échanges d'informations et d'expériences dans tous les domaines de l'activité publique territoriale.

L'association mène en particulier les missions prioritaires suivantes :

- Promotion de la paix, de la démocratie et de la bonne gouvernance au sein des Régions
- Sensibilisation et formation des cadres politiques et techniques des Régions en vue d'accroître l'efficacité de l'action publique territoriale tout en l'adaptant aux enjeux contemporains économiques, environnementaux, sociaux et numériques ;
- Coopérations interrégionales bilatérales, multilatérales et transfrontalières entre les membres et création de réseaux de solidarité et de développement économique conjoints, pour la constitution d'un espace francophone de la solidarité et du développement économique durable au service des territoires et de leurs populations ;
- Appui à la formation de la jeunesse francophone pour favoriser son insertion au sein des économies locales ;
- Promotion de la langue française, de la diversité linguistique et culturelle.

Article 3 : Moyens d’actions et partenariats

Pour réaliser ses missions, l’association dispose des moyens d’actions suivants :

- Programmation et mise en œuvre d’activités de réseaux de collectivités territoriales de l’espace francophone ;
- Organisation ou participation à des conférences, forums, séminaires ou toute autre manifestation nationale ou internationale ;
- Actions de sensibilisation et de formation à destination de ses membres ;
- Soutien à l’élaboration de politiques publiques territoriales, de programmes et de plans territoriaux destinés aux membres en vue d’apporter son concours à la bonne gouvernance locale ;
- Conception, appui, mise en œuvre et participation à des programmes de coopération mobilisant un ou plusieurs membres et portant sur une ou plusieurs compétences régionales ;
- Publication d’articles, de lettres électroniques, d’ouvrages ou tout autre support de communication ;
- Lancement d’appels à initiative ou à projet et suivi des activités mises en œuvre par les collectivités territoriales lauréates dans l’exécution des projets promus, dans tout domaine de compétences des régions ;
- Mise en œuvre de toute action d’urgence dans un cadre de solidarité entre les membres.

L’association peut signer des accords et des partenariats avec d’autres associations et des partenaires techniques et financiers partageant son objet ou ses missions. Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, elle établit avec les institutions de coopération nationales et internationales, des programmes d’actions et/ou de développement portant sur des projets définis en commun

Elle peut être partenaire ou membre d’associations ou d’organisations régionales et/ou internationales.

Article 4 : Siège

Le siège est fixé au 134, rue Antoine Delandine 69002 LYON - FRANCE. Il peut être transféré, sur proposition du Président, par simple décision du Bureau.

Article 5 : Durée

L’Association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE 2 – Les membres de l’association, les membres associés, les membres d’honneur, les membres fondateurs

Article 6 : Les membres

Les membres actifs : L’association est composée de Régions (collectivités, territoires, communautés régionales) et d’associations de collectivités locales, ententes inter-régionales, et établissements publics de coopération inter-communale en l’absence de Régions, des pays où la langue française est soit la langue officielle, soit la langue de communication, soit une langue largement utilisée.

Par Région, on entend le 1^{er} niveau d'administration immédiatement inférieur à celui de l'Etat dans le pays considéré, compris entre l'Etat et la Commune.

Les associations nationales de Régions ou de collectivités équivalentes dans le pays considéré peuvent également adhérer à l'association en tant que membres actifs ou membres associés.

Chaque collectivité, territoire, communauté régionale francophone ou association nationale de Régions, ne peut être représentée que par un seul responsable disposant du droit de vote.

Les membres associés : Peuvent être membres associés des Régions, des collectivités, des territoires et des communautés régionales francophones ou associations nationales de Régions, si ces dernières répondent aux critères définis ci-dessus mais qui, pour des raisons propres, ne peuvent adhérer à l'association. Ils peuvent participer à ses activités mais n'ont pas le droit de vote.

Les membres d'honneur : Les 3 membres fondateurs ayant contribué à la création de l'AIRF sont admis en qualité de membres d'honneur, ainsi que les anciens Présidents de l'association. Ils sont dispensés de cotisation et siègent de droit au Bureau. Ils disposent à titre dérogatoire, du droit de vote aux instances auxquelles ils participent.

L'ensemble des membres de l'association s'engage à respecter le règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale.

Article 7 : L'admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées et régler une cotisation.

Article 8 : Le retrait ou la radiation

La qualité de membre se perd par le retrait à son initiative ou par la radiation prononcée par le Bureau. Le membre, dont la radiation est envisagée, est invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour y être préalablement entendu.

TITRE 3 – Les ressources

Article 9 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent des cotisations, dons et subventions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi que les produits et les ressources de ses activités.

L'Association peut bénéficier de moyens matériels et humains mis à sa disposition.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 10 : Les cotisations

Le montant de la cotisation annuelle des membres de l'association est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau en tenant compte de critères socio-économiques applicables aux pays.

Elle doit être réglée au 30 juin de l'année en cours.

TITRE 4 – Instances délibérantes et fonctionnement

Article 11 : Les instances délibérantes

Les instances de l'Association sont l'Assemblée générale et le Bureau.

Article 12 : L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée des membres cotisants, des membres associés et des membres d'honneur de l'association.

L'Assemblée générale définit les orientations de l'association ainsi que les grands principes de son action. Elle peut émettre des vœux et des résolutions. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et des représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée générale peut créer des commissions thématiques et/ou géographiques, sur la base du cadre stratégique de l'association et du volontariat des Régions membres intéressées.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président ou sur la demande des deux tiers de ses membres. Lors de cette réunion, le Secrétaire général expose le bilan moral de l'association, et le Trésorier rend compte de sa gestion en exposant le bilan financier et en présentant les axes du budget prévisionnel à venir.

Elle approuve le bilan moral, le rapport sur la situation financière ainsi que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre de l'année précédente et le budget prévisionnel. Elle approuve et mandate le Président pour signer les accords prévus à l'article 2 des présents statuts.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président pour approuver les modifications statutaires dans les mêmes conditions de quorum que celles prévues pour l'Assemblée générale ordinaire ainsi que pour se prononcer sur la dissolution de l'association dans les conditions fixées à l'article 16 à condition que les membres soient avisés par courrier de cette éventualité lors de la convocation.

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires peuvent être organisées à distance, en visioconférence, à titre exceptionnel. Un lien de connexion sera généré et communiqué aux membres par le Secrétariat permanent, 48h avant la visioconférence.

Le quorum est fixé au tiers des membres à jour de cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, compte tenu du fait que les membres viennent de toutes les parties du monde et sont astreints aux horaires et aux aléas des transports aériens, le Bureau peut décider ou non de la tenue de l'Assemblée générale. Si le Bureau confirme la tenue de l'assemblée, les décisions sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Seules les Régions à jour de cotisation au jour de l'Assemblée générale ont droit de vote.

Un membre de l'association empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'AIRF. Chaque membre de l'association peut recevoir au maximum trois délégations de vote.

Article 13 : le Bureau

Le Bureau de l'association, composé de 25 membres, est élu pour trois ans par l'Assemblée générale. En plus de ces 25 membres, les 3 membres fondateurs, membres d'honneur, siègent de droit au Bureau (cf. article 6).

Le Bureau élit en son sein le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint, le Trésorier, le Trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande des deux tiers de ses membres.

Le Bureau assure les décisions de l'Assemblée générale dont il exerce les pouvoirs par délégation. Dans le cadre des orientations et principes édictés par l'Assemblée générale, le Bureau détermine, organise et met en œuvre les programmes d'action de l'association définis par l'Assemblée générale. Il peut se faire assister d'experts extérieurs.

Le Bureau examine les demandes d'admission des nouveaux membres et les soumet à la décision de l'Assemblée générale. Il statue sur les démissions et les radiations. En tenant compte de critères socio-économiques applicables aux pays, il propose le barème des montants de cotisation annuelle des membres, fixé par l'Assemblée générale.

Le Bureau arrête le rapport moral, le rapport financier, le projet de budget et les comptes de l'association. Il les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.

D'une manière générale, le Bureau est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'administration de l'association et à la réalisation de ses objectifs. Il en rend compte en Assemblée générale.

Le Bureau se réunit sans règle de quorum et délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un membre du Bureau empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre du Bureau. Chaque membre du Bureau peut recevoir au maximum deux délégations de vote.

Le Bureau tient normalement ses réunions au siège de l'association, à Lyon. Mais il peut également se réunir, à l'initiative du Président ou de la majorité de ses membres, dans toute autre collectivité territoriale représentée à l'association. Les réunions du Bureau peuvent également se tenir par visio-conférence.

Article 14 : le Président

Le Président est habilité à représenter l'association en justice et à l'engager dans tous les actes de la vie civile. Il convoque les réunions du Bureau et de l'Assemblée générale.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs au Secrétaire général ou à un ou plusieurs Vice-présidents.

Le Président peut procéder à la consultation des membres du Bureau par correspondance, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Si besoin est, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, notamment pour les motifs prévus à l'article 11.

En cas d'empêchement définitif du Président, un Vice-président désigné par ses pairs assure l'intérim et convoque le Bureau qui procède à l'élection du nouveau Président dans un délai de trois mois.

Article 15 : le Secrétariat permanent :

Un secrétariat permanent, organe administratif, assiste le Président et le Bureau dans leurs tâches respectives. Sa composition est arrêtée par le Président après avis du Bureau.

Le Secrétariat permanent peut comprendre :

- deux délégués généraux au maximum
- des conseillers techniques
- un directeur
- un ou plusieurs collaborateurs.

Article 16 : La dissolution

En cas de dissolution de l'association prononcée par une Assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions de la loi française du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés.

Sur proposition du Bureau, l'Assemblée générale décide de l'emploi des biens disponibles de l'association. Ces biens ne pourront être remis qu'à un ou plusieurs organismes poursuivant des objectifs analogues à ceux de l'association.

Article 17 : Le règlement intérieur

Les modalités d'application des présents statuts seront déterminées par un règlement intérieur proposé par le Bureau et adopté par l'Assemblée générale.

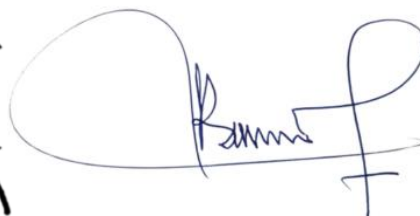
Fait à Lyon, le 02 septembre 2025



Laurent WAUQUIEZ
Président



Claude Paulin DANHO
Secrétaire général



Nkono SANAMA
Trésorier